Gendarmerie royale du Canada | Royal Canadian Mounted Police

Fiche de renseignements : Déclaration d'armes à feu pour non-résident

This form is available in English.

Renseignements généraux

1. Écrivez lisiblement en lettres moulées et au stylo à bille.
2. N'écrivez pas dans les espaces ombragés.
3. Lisez le verso de la déclaration d'arme à feu pour plus d'informations sur vos droits et responsabilités en vertu de la *Loi sur les armes à feu*.
4. Si vous avez des questions sur la façon de remplir la présente déclaration, veuillez appeler au 1 800 731-4000 au Canada et aux États-Unis, et au 506 624-6626 en dehors du Canada et des États-Unis, ou visitez notre site Web.
5. Veuillez remplir la Déclaration d'armes à feu pour non-résident et, si nécessaire, la Déclaration d'armes à feu pour non-résident - Feuille supplémentaire et les remettre à l'Agence des services frontaliers du Canada (ou à un agent des douanes) lors de votre entrée au Canada.

A - Renseignements personnels

Case 2

Indiquez votre date de naissance comme suit : année/mois/jour. Exemple : 1 juillet 1960 s'écrit 1960-07-01.

Case 5 - Type d'adresse

Si vous séjournez au Canada pendant soixante (60) jours ou moins, indiquez l'adresse de votre résidence à l'étranger.

Si vous séjournez au Canada pendant plus de soixante (60) jours, indiquez l'adresse de l'endroit où vous séjournerez au Canada.

Case 5a)

Si vous n'avez pas de nom et de numéro de rue, veuillez indiquer l'emplacement de votre résidence en précisant la route rurale, le site, le compartiment, la section, le lot ou la concession.

Cases 6a), b) et c)

Vous devez fournir une pièce d'identité avec photo. Il doit s'agir d'une pièce d'identité officielle délivrée par une administration fédérale, provinciale (État), territoriale, régionale ou municipale, avec un numéro et une photo.

B - Armes à feu

Case 7

Indiquez en lettres moulées le nombre d'armes à feu que vous déclarez dans l'espace prévu à cet effet. Si vous déclarez plus de deux (2) armes à feu, veuillez remplir et joindre une Déclaration d'armes à feu pour non-résident – Feuille supplémentaire (RCMP GRC 5590). Si vous avez besoin de feuilles de continuation supplémentaires, vous pouvez nous rejoindre à l'un des numéros suivants : 1 800 731-4000 au Canada et aux États-Unis ou au 506 624-6626 en dehors du Canada et des États-Unis et nous vous enverrons des copies. Ces feuilles sont également disponibles dans tous les bureaux de l'Agence des services frontaliers du Canada.

Si vous revenez au Canada avec les mêmes armes à feu que celles énumérées dans la présente feuille de déclaration, vous pouvez utiliser la feuille à nouveau. Si vous revenez au Canada avec d'autres armes à feu, vous pouvez utiliser la feuille de déclaration; cependant, veuillez obtenir et remplir une nouvelle copie de la Déclaration d'armes à feu pour non-résident – Feuille supplémentaire (RCMP GRC 5590) pour déclarer les armes à feu que vous souhaitez importer. Chaque fois que vous entrez au Canada, l'Agence des services frontaliers du Canada remplit la section E et délivre un nouveau numéro de l'attestation.

Case 8

Indiquez où vos armes à feu seront situées au Canada.

Arme à feu case a)

Indiquez le type d'arme à feu.

Si vous possédez un fusil mixte, vous devez indiquer la jauge et le calibre. Si votre arme ne correspond à aucun des types d'arme mentionnés, cochez la case « Autre » et précisez. Par exemple, si votre arme à feu utilise un ressort, de l'air comprimé ou du gaz pour propulser des projectiles (à une vitesse supérieure à 152,4 m/s, 500 pi/s).

Définitions d'armes à feu

Armes à feu sans restriction :

- Carabine, fusil de chasse ou fusil mixte non visé par les définitions d'arme à feu à autorisation restreinte ou prohibée citées ci-après.

Arme à feu à autorisation restreinte :

- Arme de poing qui n'est pas une arme à feu prohibée.
- Carabine ou fusil de chasse semi-automatique à percussion centrale dont la longueur du canon est inférieure à 470 mm (18,5 po) et qui n'est pas une arme à feu prohibée.
- Carabine ou fusil de chasse pouvant faire feu après avoir été réduit par des moyens temporaires (repliement ou emboîtement) à une longueur totale inférieure à 660 mm (26 po).
- Toute arme à feu prescrite comme étant à autorisation restreinte (y compris certaines armes d'épaule).

Fiche de renseignements : Déclaration d'armes à feu pour non-résident

Arme à feu prohibée :

- Arme de poing pourvue d'un canon dont la longueur est égale ou inférieure à 105 mm (4,1 pouces) ou conçue ou adaptée pour tirer des cartouches de calibre 25 ou 32, sauf celle désignée par règlement pour utilisation dans les compétitions sportives internationales régies par les règles de l'Union internationale de tir [Fédération internationale de tir sportif].
- Une carabine ou un fusil de chasse qui a été modifié de sorte à en rendre la longueur globale inférieure à 660 mm (26 pouces).
- Une carabine ou un fusil de chasse qui a été modifié pour rendre la longueur du canon inférieure à 457 mm (18 pouces) lorsque la longueur globale de l'arme à feu est de 660 mm (26 pouces) ou plus.
- Une arme à feu automatique et une arme à feu automatique modifiée.
- Toute arme à feu désignée « prohibée » par règlement.
- Toute arme à feu fabriquée illégalement.
- Toute arme à feu qui n'est pas une arme de poing et qui, à la fois : tire des munitions à percussion centrale de manière semi-automatique, a été conçue à l'origine avec un chargeur détachable d'une capacité de six (6) cartouches ou plus, et a été conçue et fabriquée le 15 décembre 2023 ou après cette date.

Remarque

- **Vous ne pouvez pas entrer au Canada avec une arme à feu prohibée.** Les armes à feu prohibées peuvent être saisies et confisquées au profit de la Couronne.
- **Vous ne pouvez pas entrer au Canada avec une arme à feu à autorisation restreinte sans une attestation de transport (AT).** Pour obtenir une AT avant d'entrer au Canada, contactez le Programme canadien des armes à feu au 1 800 731-4000 au Canada et aux États-Unis ou au 506 624-6626 ailleurs.

Arme à feu case b)

Indiquez en lettres moulées la marque de votre arme à feu.

Arme à feu case c)

Indiquez en lettres moulées le numéro de série de votre arme à feu.

Arme à feu case d)

Le terme « jauge/calibre » s'applique au type de munitions utilisées. Il est généralement estampillé sur le canon de l'arme à feu.

Arme à feu case e)

Pour les armes à feu autres que les revolvers, la longueur du canon correspond à la distance entre la bouche du canon et la chambre, y compris celle-ci. Voir les schémas suivants. Une façon de mesurer la longueur du canon de la majorité des armes d'épaule courantes consiste à insérer la baguette de nettoyage dans le canon lorsque le mécanisme est fermé. Mesurez ensuite la longueur de la baguette de nettoyage qui s'insère dans le canon. La longueur du canon d'un revolver n'inclut pas le barillet. Elle se mesure par la distance entre la bouche du canon et la tranche de la culasse juste devant le barillet.

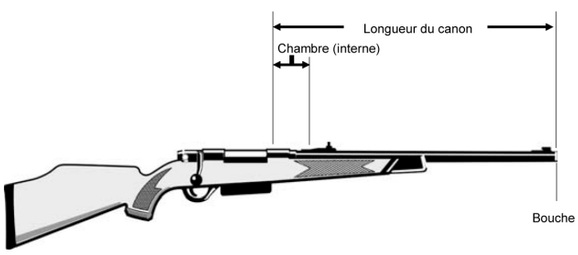

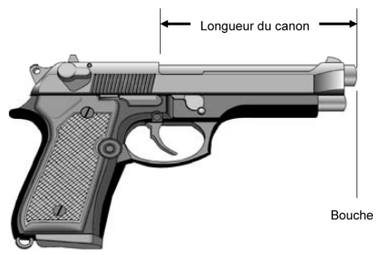

Arme à feu case g-h)

Si vous déclarez une arme à feu à autorisation restreinte, veuillez imprimer le numéro de votre autorisation de transport (AT) et sa date d'expiration. Pour savoir comment demander une AT, appelez le Programme canadien des armes à feu au 1 800 731-4000 au Canada et aux États-Unis, au 506 624-6626 en dehors du Canada et des États-Unis, ou visitez notre site Web avant de venir au Canada.

C - Munitions, chargeurs et pièces d'armes à feu

Vous devez déclarer si vous importez des munitions; un chargeur qui n'est pas inséré ou intégré dans une arme à feu déclarée sur la présente feuille ou sur le formulaire 5590; et/ou une pièce d'arme à feu qui n'est pas intégrée dans une arme à feu déclarée sur la présente feuille ou sur le formulaire 5590.

- **Munition** désigne une cartouche contenant un projectile destiné à être déchargé par une arme à feu, y compris une cartouche sans douille et une cartouche de fusil de chasse. Elle ne comprend pas les éléments de munitions (projectiles, amorces, poudre, douilles/coques vides) qui ne sont pas assemblés en cartouches. Les munitions prescrites comme étant des munitions prohibées ne peuvent pas être importées au moyen de la présente feuille.
- **Chargeur** désigne un dispositif ou un contenant à partir duquel les munitions sont introduites dans la chambre de tir d'une arme à feu. Les chargeurs qui sont désignés comme des dispositifs prohibés ne peuvent pas être importés à l'aide de la présente feuille.
- **Pièce d'armes à feu** désigne le canon d'une arme à feu sans restriction, à autorisation restreinte ou prohibée, la glissière d'une arme de poing à autorisation restreinte ou prohibée et toute autre pièce désignée par la loi. Les pièces d'armes à feu qui sont conçues uniquement pour être utilisées avec des armes à feu prohibées, ou qui sont désignées comme des dispositifs prohibés, ne peuvent pas être importées à l'aide de la présente feuille.

D - Déclaration

Lisez la déclaration et signez avec votre nom complet.

E - Attestation

Ne pas remplir.

Remarque : Le paiement des droits de l'attestation d'armes à feu peut être effectué en espèces, par MasterCard, Visa, American Express, chèques de voyage, cartes de débit et chèques personnels. Les chèques personnels ne sont acceptés que s'ils sont émis par un établissement bancaire canadien. Les chèques doivent être libellés à l'ordre du receveur général du Canada.

F et G – Numéros des attestations supplémentaires / Attestation de la prorogation

Ne pas remplir.

Aller aux instructions

Imprimer le formulaire

Gendarmerie royale du Canada | Royal Canadian Mounted Police

Protégé A
une fois rempli

Déclaration d'armes à feu pour non-résident

A - Renseignements Personnels

1. a) Nom de famille	1. b) Prénom	1. c) Deuxième prénom	2. Date de naissance (aaaa-mm-jj)

3. Sexe	4.Indiquez la raison pour laquelle vous apportez des armes à feu, des munitions, des chargeurs et/ou des pièces d'armes à feu au Canada.
◯ Homme ◯ Femme	◯ Chasse ◯ Compétition ◯ En transit ◯ Protection contre la faune ◯ Autre précisez :

5. Type d'adresse. Si vous séjournez au Canada pendant plus de soixante (60) jours, indiquez votre adresse au Canada. Si vous séjournez moins de soixante (60) jours, indiquez l'adresse de votre résidence à l'extérieur du Canada.

5. a) Rue / Emplacement de la propriété			5. b) Appartement/Unité
5. c) Ville	5. d) Province/État	5. e) Pays	5. f) Code postal / de zone

6. Pièce d'identité (une pièce requise)

6. a) Type de pièce d'identité	6. b) Province / État / Pays de délivrance	6. c) Nº de la pièce d'identité

B - Armes à feu

7. Nombre d'armes à feu importées	☐ Feuilles de continuation jointes

8. Destination des armes à feu au Canada

8. a) Ville	8. b) Province/Territoire

Arme à feu 1

a) Type d'arme à feu ◯ Fusil de chasse ◯ Carabine ◯ Fusil mixte ◯ Arme de poing ◯ Autre précisez :

b) Marque	c) Nº de série	d) Jauge/calibre	e) Longueur du canon ◯ mm ◯ po.

f) Mécanisme ◯ À canon basculant ◯ À verrou ◯ À levier ◯ À pompe ◯ Semi-automatique ◯ Autre précisez :

S'il s'agit d'une arme à feu à autorisation restreinte (voir la fiche de renseignements), fournissez les renseignements suivants :	g) Nº de l'autorisation de transport	h) Date d'expiration (aaaa-mm-jj)

Arme à feu 2

a) Type d'arme à feu ◯ Fusil de chasse ◯ Carabine ◯ Fusil mixte ◯ Arme de poing ◯ Autre précisez :

b) Marque	c) Nº de série	d) Jauge/calibre	e) Longueur du canon ◯ mm ◯ po.

f) Mécanisme ◯ À canon basculant ◯ À verrou ◯ À levier ◯ À pompe ◯ Semi-automatique ◯ Autre précisez :

S'il s'agit d'une arme à feu à autorisation restreinte (voir la fiche de renseignements), fournissez les renseignements suivants :	g) Nº de l'autorisation de transport	h) Date d'expiration (aaaa-mm-jj)

C - Munitions, chargeurs et pièces d'armes à feu

J'importe (cochez toutes les cases qui s'appliquent)

☐ Munitions (qui ne sont pas des munitions prohibées)

☐ Chargeurs (qui ne sont pas des dispositifs prohibés et qui ne font pas partie d'une arme à feu déclarée)

☐ Pièces d'armes à feu (qui ne sont pas des dispositifs prohibés et qui ne font pas partie d'une arme à feu déclarée)

D - Declaration

9. Je déclare qu'à ma connaissance, les renseignements fournis dans la présente et dans toute pièce jointe sont véridiques et exacts. **Aux termes de l'article 106 de la *Loi sur les armes à feu*, commet une infraction quiconque fait sciemment, à l'oral ou par écrit, une déclaration fausse ou trompeuse ou s'abstient de communiquer un renseignement en toute connaissance de cause, dans le but d'obtenir l'attestation d'un document par un agent des douanes.**

_____ la signature du requérant

_____ Date (aaaa-mm-jj)

E - Attestation (à remplir par l'ASFC ou par l'agent des douanes)

10 a) No. de l'attestation	Date de délivrance (aaaa-mm-jj)	10. c) Date d'expiration (aaaa-mm-jj)

11. Catégorie de personnes ◯ Visiteur ◯ Saisonnier ◯ Temporaire ◯ Immigrant	12. a) Paiement – Date de réception (aaaa-mm-jj)

12. a) Paiement – Date d'expiration (aaaa-mm-jj)	13. Bureau de douane	14. Signature de l'agent des douanes

F - Numéros de l'attestation supplémentaires (à remplir par l'ASFC ou par l'agent des douanes)

Date de délivrance (aaaa-mm-jj)	Date d'expiration (aaaa-mm-jj)	N° de l'attestation	Initiales de l'agent des douanes	N° d'insigne	Bureau de douane

G - Confirmation de la prolongation (Doit être rempli par le Contrôleur des armes à feu)

Date de délivrance (aaaa-mm-jj)	Date d'expiration (aaaa-mm-jj)	Nom du contrôleur des armes à feu (CAF)	Province	Numéro de l'AT (le cas échéant)	Signature du CAF

H - Distribution

Copie 1. Client – Veuillez conserver cette copie Copie 2. Douanes

Déclaration d'armes à feu pour non-résident

Protégé A
une fois rempli

Renseignements supplémentaires

1. **Énoncé de confidentialité -** Les renseignements personnels que vous fournissez sont recueillis en vertu du Code criminel du Canada, de la *Loi sur les armes à feu* et de ses règlements connexes, qui imposent aux personnes qui ne résident pas au Canada et qui ne sont pas titulaires d'un permis d'arme à feu canadien de déclarer, à leur entrée au Canada, l'importation temporaire de toute arme à feu, de toute munition, de tout chargeur ou de toute pièce d'arme à feu qu'elles possèdent.

   Une fois attestée par un agent des douanes, la présente feuille servira de permis d'armes à feu temporaire (et, le cas échéant, de certificat d'enregistrement temporaire pour toute arme à feu à autorisation restreinte figurant sur la présente feuille ou sur le formulaire 5590 qui l'accompagne) pour une période maximale de soixante (60) jours, ou pour la durée de toute autorisation de transport (AT) d'armes à feu à autorisation restreinte qui a été délivrée par un contrôleur des armes à feu (CAF). Si vous souhaitez prolonger la validité de la présente feuille, ou de toute autorisation de transport connexe, au-delà de la période initiale de soixante (60) jours, vous devez contacter le contrôleur des armes à feu compétent.

   La présente feuille est facultative. Toutefois, si vous refusez de fournir les renseignements requis, vous ne serez pas autorisé à importer temporairement des armes à feu, des munitions, des chargeurs ou des pièces d'armes à feu. Fournir de faux renseignements ou des renseignements trompeurs peut vous rendre passible d'accusations en vertu de la *Loi sur les armes à feu* et/ou du Code criminel du Canada.

   Les renseignements recueillis sont protégés conformément à la *Loi sur la protection des renseignements personnels* et aux autres lois applicables. Si vous fournissez les renseignements contenus dans la présente feuille à un contrôleur des armes à feu (CAF), les renseignements personnels recueillis seront conservés pendant la durée prescrite par la *Loi sur les armes à feu* et ses règlements connexes.

   Les renseignements personnels sont également protégés en vertu de l'article 107 de la *Loi sur les douanes*. Toutefois, l'article 107 de la *Loi sur les douanes*, ainsi que certaines dispositions de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, peuvent permettre la divulgation de renseignements personnels à des fins prescrites, telles que définies dans les lois.

   Tout renseignement personnel transmis à un contrôleur des armes à feu peut être utilisé pour mener des enquêtes visant à améliorer la prestation de services, ainsi qu'à des fins de recherche, d'audit, d'évaluation et de statistiques. Ces usages supplémentaires ne donneront lieu à aucune décision administrative vous concernant.

   Vos renseignements personnels sont administrés conformément à la *Loi sur les armes à feu*, à ses règlements, à la *Loi sur la protection des renseignements personnels* et aux autres lois applicables. Les renseignements personnels recueillis dans la présente feuille sont décrits dans les fichiers de renseignements personnels GRC PPU 100, Programme canadien des armes à feu; GRC PPU 037, Système canadien d'information relativement aux armes à feu; et de la GRC PPU 007, Demandes de renseignements faites par des propriétaires d'armes à feu, des demandeurs de permis et le grand public et est administrée conformément à la *Loi sur les armes à feu*, à ses règlements, à la *Loi sur la protection de la vie privée*, à ses règlements, à la *Loi sur les douanes* et à d'autres lois en vigueur.

   Pour demander l'accès à vos renseignements personnels, visitez le site web du gouvernement suivant :
   Présenter une demande d'accès à l'information ou à vos renseignements personnels

   Pour demander un report de délai pour la présente feuille, ou pour corriger tout renseignement personnel qui y figure, contactez le :
   Programme canadien des armes à feu au 1 800 731-4000.

   Pour toute question concernant la gestion de vos renseignements personnels par la GRC, veuillez contacter :
   Sous-direction de l'accès à l'information et de la protection des renseignements de la GRC atipb@rcmp-grc.gc.ca au 1 855 629-5877 ou au 613 843-6800.
   Pour déposer une plainte concernant le traitement de vos renseignements personnels, contactez : Le Commissariat à la protection de la vie privée du Canada au 1 800 282-1376.

2. La déclaration d'armes à feu peut nécessiter diverses vérifications des antécédents.

3. Si vous revenez au Canada avec les mêmes armes à feu que celles énumérées dans la présente feuille de déclaration, vous pouvez utiliser la feuille à nouveau. Si vous revenez au Canada avec d'autres armes à feu, vous pouvez utiliser la feuille de déclaration; cependant, veuillez obtenir et remplir une nouvelle copie de la Déclaration d'armes à feu pour non-résident – Feuille de continuation (RCMP GRC 5590) pour déclarer les armes à feu que vous souhaitez importer. Chaque fois que vous entrez au Canada, vous devez déclarer vos armes à feu. L'Agence des services frontaliers du Canada complétera la section E et vous attribuera un nouveau numéro de l'attestation.

   Si vous avez besoin d'une feuille de continuation, vous pouvez nous appeler au 1 800 731-4000 au Canada et aux États-Unis ou au 506 624-6626 en dehors du Canada et des États-Unis et nous vous enverrons des copies. Ces feuilles sont également disponibles dans tous les bureaux de l'Agence des services frontaliers du Canada.
   Bureau de l'agence.

4. **Armes à feu sans restriction (carabines et fusils de chasse)** - Une fois que cette déclaration a été attestée par un agent des douanes, elle est valide pour une période allant jusqu'à soixante (60) jours. Cette déclaration attestée agit également à titre de permis d'armes à feu temporaire. Si vous restez au Canada pendant plus de soixante (60) jours, vous pouvez prolonger la validité de votre attestation en appelant le Programme canadien des armes à feu au 1 800 731-4000 et en demandant à être transféré au contrôleur des armes à feu (CAF) de la province ou du territoire où vous vous trouvez.

5. **Armes à feu à autorisation restreinte** - Une fois que cette déclaration a été attestée par un agent des douanes, elle est valide pendant soixante (60) jours ou jusqu'à la date d'expiration de votre autorisation de transport (AT), selon la première éventualité. Cette déclaration attestée agit également à titre de permis d'armes à feu et d'enregistrement temporaires. Si vous restez au Canada pour une période plus longue que celle indiquée sur votre AT, vous devez appeler le Programme canadien des armes à feu au numéro suivant : 1 800 731-4000 et demandez à être transféré au contrôleur des armes à feu (CAF) de la province ou du territoire où vous vous trouvez.

Cette déclaration doit être présentée sur demande par le détenteur des armes à feu énumérées dans la déclaration et/ou de celles énumérées dans la feuille de continuation ci-jointe.
Vous devez également présenter ce document pour acheter ou recevoir des munitions, des cartouches, des chargeurs ou des pièces d'armes à feu.